

Jean-Denis DUMONT
Ingénieur agronome
Commissaire enquêteur

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Communes de LA TESTE DE BUCH et de LEGE-CAP FERRET

Enquête publique en vue d'autoriser,
au titre du code de l'environnement,
la modification de la réserve naturelle nationale du Banc d'ARGUIN

Deuxième partie :

CONCLUSIONS

Du commissaire enquêteur

Le document complet comprend :

Première partie : rapport de 27 pages et 5 annexes.

Deuxième partie : conclusions de 14 pages.

Rapport et conclusions adressés à

M le Préfet de la Gironde, Service des procédures environnementales, DDTM.

Copie à M le Président du Tribunal Administratif de BORDEAUX.;

1. Généralités.

1.1. Objet de l'enquête, cadre juridique.

L'enquête publique porte sur le projet d'autorisation, au titre du code de l'environnement, de la modification de la réserve naturelle nationale du Banc D'ARGUIN.

Suite à la demande de M le Préfet de la GIRONDE, M le Président du Tribunal administratif de BORDEAUX m'a désigné commissaire enquêteur par décision en date du 25 juin 2014.

Conformément à l'arrêté de M le Préfet de la GIRONDE en date du 9 juillet 2014, l'enquête publique s'est déroulée du lundi 4 août au vendredi 5 septembre 2014 inclus.

L'enquête publique s'est déroulée conformément au Code de l'Environnement et notamment au chapitre III du titre II du livre premier.

1.2. Nature et caractéristique du projet.

1.2.1. Historique.

La réserve naturelle nationale du Banc d'ARGUIN a été créée par décret du 19 novembre 1972 pour répondre à un besoin de protection d'une colonie de sternes caugeks installée sur le banc à la fin des années 1960. Le site est devenu d'importance nationale et internationale pour la conservation de certaines espèces d'oiseaux.

Elle englobe actuellement l'ensemble des bancs de sable émergés formés à l'embouchure du Bassin d'ARCACHON et l'espace marin inclus dans un périmètre d'un mille nautique autour de ces bancs.

Le 9 janvier 1986, un nouveau décret fut promulgué, légalisant la présence d'ostréiculteurs sur 5 ha. Au fil du temps, la présence des ostréiculteurs s'est cependant renforcée jusqu'à atteindre 80 ha en 1994. Elle est actuellement de 65 ha environ.

En parallèle, la fréquentation humaine, générée par l'essor de la plaisance, s'est également fortement développée sur le Banc d'ARGUIN.

A la fin des années 90, une inspection du Ministère de l'Environnement concluait à la nécessité de clarifier la présence ostréicole et touristique par un nouveau décret. Le plan de gestion de la réserve, approuvé en 2005 par le Ministère, a repris cette demande et prévoit la refonte de la réglementation dans un nouveau décret, dont le projet est soumis à la présente enquête publique.

1.2.2. Le projet.

1.2.2.1. Périmètre fixe et zones de protection.

Le périmètre actuel est défini comme étant l'espace recouvrant l'ensemble des terres émergées à marée haute de coefficient 45 et la zone de 1 mille nautique autour. En raison de l'évolution des bancs, il change donc chaque année.

Le projet prévoit la mise en place d'un périmètre fixe sauf sur le côté parallèle au trait de côte ; la limite de la réserve s'adaptant aux évolutions du trait de côte tout en continuant à se situer à 300 m du rivage (Commune de LA TESTE DE BUCH).

Le nouveau périmètre est sensiblement agrandi surtout vers l'ouest en direction du large.

A l'intérieur de ce périmètre, le projet définit une ou plusieurs zones de protection renforcée (ZPR) pouvant être modifiées chaque année par arrêté préfectoral. La surface nouvelle en ZPR engloberait au minimum le périmètre actuel de la réserve.

Enfin le projet délimite une ou plusieurs zones de protection intégrale (ZPI), contre une seule actuellement, pouvant être modifiées chaque année par arrêté préfectoral.

La surface en ZPI (Délimitée actuellement sans minimum) est, dans le projet, fixée au minimum à 100 ha. La zone spécifique et temporaire de nidification (ZN) disparaîtrait.

1.2.2.2. Règlements

La réglementation actuelle distingue le périmètre principal et l'ensemble ZPI et ZN à l'intérieur desquelles la protection est par définition rigoureuse.

Le projet ne prévoit pas de changement pour la ou les zones ZPI futures qui demeurent rigoureusement protégées.

Concernant le périmètre principal et la ou les ZPR, le projet propose par contre des changements. Seuls les changements sont listés dans le tableau page suivante.

Pour l'ostréiculture, notons qu'il s'agit de la surface totale concédée, comprenant donc les passages entre les concessions. Sur cette base la surface actuellement occupée est de 65 ha, la surface nette actuelle sans les passages étant d'environ 32ha.

Modifications proposées par le projet de nouveau décret				
Points règlementaires	Actuel		Projet	
	Périmètre principal		Périmètre principal	ZPR
Débarquement animaux domestiques	Interdit sauf banc du TOULINGUET		Interdit	Interdit
Exercer des activités industrielles, commerciales, artisanales ou publicitaires ...interdit sauf.....	Exceptions : Pêche : autorisée Ostréiculture (5ha)		Exceptions : Pêche : peut être autorisée par arrêté préfectoral Ostréiculture (45 ha maximum répartis sur 2 zones)	
Stationnement ou circulation des personnes (Uniquement à pied)	Autorisé		Autorisé de jour uniquement	
Stationnement de tout véhicule ou engin nautique	tout	Autorisé	Autorisé	Uniquement de jour Une ou des zones de mouillage prédéfinies par arrêté préfectoral
Accostage et stationnement des navires des sociétés de transport maritime de passagers	Autorisé		Autorisé	Uniquement de jour Zones prédéfinies par arrêté préfectoral
Manifestations ou réunions collectives	Réglementées		Interdites sur les terres émergées Réglementées en mer	

2. CONCLUSIONS

2.1. Sur la forme.

J'ai pu constater que pendant le déroulement de l'enquête les règles avaient été respectées.

° L'arrêté d'ouverture d'enquête et d'organisation pris par M le Préfet de la GIRONDE m'a paru conforme aux dispositions du Code de l'Environnement et en particulier de son article R123-9. J'ai participé à la fixation des dates et heures de permanence.

La période de l'enquête au mois d'août, mois de grande fréquentation du Bassin d'ARCACHON, m'a paru judicieuse par rapport au sujet de l'enquête.

° La durée de l'enquête du 4 août au 5 septembre inclus a été de 33 jours avec deux permanences à la mairie de LA TESTE DE BUCH, siège de l'enquête et deux permanences à la mairie annexe du CANON sur la commune de LEGE-CAP FERRET. Durant l'enquête 1471 personnes se sont exprimées et il n'y a pas eu d'incident.

° L'information et la publicité ont été conformes aux textes. J'ai pu constater l'affichage sur place sur le banc d'ARGUIN ainsi qu'à la mairie de LA TESTE DE BUCH et à la mairie annexe du CANON.

° J'ai fait une visite de la réserve le 1 août 2014 accompagné du responsable et d'un garde. J'ai aussi tenu à rencontrer, dans le cadre de l'enquête, les responsables locaux qui m'ont paru les plus concernés : administrations, maires et responsables professionnels.

° La composition du dossier m'a paru complète et il s'est révélé très utile pour l'information du public, j'ai pu le constater lors des permanences.

° En fin d'enquête, à partir des observations du public et de mes propres questions, j'ai préparé le procès verbal des observations et, après avoir demandé un délai en raison des très nombreuses observations recueillies durant l'enquête, je l'ai remis le 15 septembre 2014 à Mme LEMONNIER Chef de Service et M. CONSTANTIN (Service Patrimoine, Ressources, Eau et biodiversité de la DREAL porteur du projet), Mme TRICARD étant présente. J'en ai adressé ce même jour une copie à Mme la Sous-Préfète d'ARCACHON puis et je lui ai commenté le 29 septembre. J'ai reçu le mémoire en réponse par mail du porteur de projet dans le délai de 15 jours.

En conclusion, j'estime que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et que le public a eu pleinement l'occasion de s'exprimer, ce qu'il n'a pas manqué de faire.

2.2. Sur le fond.

2.2.1. Les objectifs du projet.

Les trois objectifs principaux de la modification du décret de la Réserve naturelle nationale, tels que définis clairement dans l'arrêté de M le Préfet de la GIRONDE sont :

1. Stabiliser les limites de la réserve,
2. Régulariser une partie de l'occupation du site par les ostréiculteurs,
3. Gérer les activités de loisir et leurs évolutions.

J'étudierai d'abord le point 2 avant d'aborder les points 1 et 3.

2.2.2. Résultats des observations

La mobilisation du public a été remarquable : 730 courriers ou observations ont été enregistrés plus 652 feuilles signées dans le cadre d'une association de plaisanciers plus une pétition de 89 signatures initiée par un particulier, soit au total 1471 personnes qui se sont exprimées.

Les observations défavorables au projet, très majoritaires, sont au nombre de 1335 et proviennent essentiellement des plaisanciers mais aussi des industries nautiques et de pratiquants de kite-surf.

Les observations favorables au projet au nombre de 124 (Dont 34 mails) proviennent de particuliers et d'assez nombreuses associations de défense de l'environnement dont la SEPANSO ainsi que de plusieurs représentants du parti politique EELV. A noter que la plupart aimeraient que le projet aille plus loin dans l'interdiction de la présence humaine.

Les ostréiculteurs se sont également montrés favorables au projet pour la partie qui les concerne (7 observations), ils se sont surtout exprimés par l'intermédiaire du Comité régional.

2.2.3. Remarques préalables

2.2.3.1. Concurrence pour l'espace.

° Le bassin d'ARCACHON est entouré de communes dont la population est en forte augmentation. Il faut à mon sens de nos jours prendre en compte le territoire du SCoT (Bassin d'ARCACHON et Val de l'EYRE), il s'agit donc là d'environ 136 000 habitants (En 2011) riverains ou quasi riverains du plan d'eau. La population a augmenté d'environ 46% sur les 20 dernières années, les projections laissent penser que le chiffre de 220 à 240 000 habitants dans les 20 ans à venir est réaliste.

Le Bassin d'ARCACHON est également une destination touristique importante. En saison estivale la population y est multipliée environ par trois. Le tourisme est indéniablement une activité structurante de l'économie locale.

- ° Sur le plan d'eau lui-même, endroit abrité et de pratique facile, on peut donc logiquement prévoir que les activités liées au nautisme soient bien installées et importantes. Les destinations de promenades sont peu nombreuses, la plus emblématique et la préférée des plaisanciers se trouve être le banc d'ARGUIN.
- ° De même sur le plan d'eau, l'activité ostréicole est également indissociable du Bassin d'ARCACHON et le banc d'ARGUIN, en raison de la qualité de ses eaux, est devenu indispensable à la survie de cette activité pour plus de la moitié des ostréiculteurs. La pêche professionnelle, qu'il ne faut pas oublier, n'a qu'une présence discontinue sur le banc.
- ° La réserve naturelle nationale enfin, également installée sur ce même endroit dès 1972, la population d'alors était la moitié de celle d'aujourd'hui: environ 60 000 habitants, hors Val de l'EYRE, à l'époque déconnecté du Bassin.
- ° On comprend dès lors la compétition pour l'espace sur le banc d'ARGUIN.
- ° La plupart des observations favorables au projet recommandent d'aller plus loin dans la limitation de la présence humaine sur le territoire de la réserve
- ° A l'inverse, et tenant compte des éléments qui viennent d'être présentés, je pense que les solutions proposées doivent être des solutions de compromis et de partage entre les trois activités : réserve, ostréiculture et plaisance.

2.2.3.2. Evolution des bancs.

- ° La réserve est située sur un territoire en mouvement constant.
- ° Le banc d'ARGUIN, qui a donné lieu à l'implantation de la colonie de sternes et donc à la création de la réserve est en mouvement constant vers le sud. Ce phénomène cyclique est maintenant bien identifié. L'historique en est décrit dans le dossier
- ° Une étude prospective (Non encore publiée) de la société ARTELIA mandatée par plusieurs communes dont celle de LA TESTE DE BUCH grâce à laquelle j'ai pu la consulter, s'intéresse à l'avenir. Comme son prédécesseur le banc de PINEAU, le banc d'ARGUIN est condamné à la disparition. Dans une dizaine d'années, il devrait déjà être très fortement dégradé.
- ° C'est cette évolution qui m'amène, dans les analyses qui suivent, à considérer qu'une réglementation souple est plus adaptée à la gestion de la réserve qu'une réglementation qui fige des espaces qui de toute manière évolueront.

2.2.3.3. Fréquentation humaine et populations d'oiseaux.

- ° Les mesures de limitations de la fréquentation humaine reposent sur le postulat, qui intuitivement paraît évident, que l'augmentation de la fréquentation induit directement la diminution des populations d'oiseaux.
- ° La corrélation entre l'augmentation de l'affluence humaine, telle que présentée dans le dossier, et les populations d'oiseaux, dont la protection constitue le but de la réserve, est étudiée lors de l'enquête par des observations rares mais détaillées. Cette corrélation ne leur paraît pas évidente et je souscris à cette analyse.
- ° Les comptages présentés montrent en effet, pour la plupart des espèces, une véritable variabilité (Plus qu'une variation) dont les causes, peut-être différentes en fonction des espèces, mériteraient d'être clairement élucidées pour une gestion plus pertinente.

2.2.4. Ostréiculture

- ° Je note comme un point positif que le projet a été préparé en ayant organisé une concertation avec les représentants de la profession.
Il prévoit une régularisation de l'occupation en la limitant à deux zones et à 45 ha de surface totale ainsi qu'à une durée de 5 ans, créant ainsi une situation souple.
- ° Je note que la régularisation est acceptée bien que le dossier souligne plusieurs inconvénients nets liés à la présence ostréicole sur la réserve.
- ° Lors de l'enquête, les professionnels expriment le souhait que la limitation concerne la surface nette réellement occupée par les parcs qui est de 32ha actuellement, la limitation à deux zones leur paraissant peu applicable en raison des évolutions rapides du banc.
- ° Le porteur du projet se montre favorable à une modification du décret prenant en compte la surface nette de 32 ha répartie sur 3 zones ce qui me paraît très satisfaisant.
- ° La régularisation de l'occupation a aussi pour avantage, à mon sens, de pouvoir établir un cadastre légal et précis, permettant de gérer enfin de manière rigoureuse l'entretien des parcs et, je l'espère, de pouvoir mettre au point un système de nettoyage des anciens parcs, résolvant ainsi des problèmes maintes fois signalés dans les observations en apportant une amélioration indéniable dans la gestion du banc.

2.2.5. Nouveau périmètre fixe

° Le projet propose de rendre fixe les limites de la réserve sauf sur la partie parallèle à la côte face à la dune du PILAT qui recule sous l'effet de l'érosion.

Ceci se traduit par une extension très significative en particulier vers l'ouest, la superficie passant ainsi de 2600 ha environ actuellement à 4370 ha environ, données du dossier.

° Le porteur du projet justifie l'extension vers l'ouest par la correspondance avec le périmètre de la zone NATURA 2000 et par la nécessité de disposer d'une enveloppe globale suffisante pour permettre d'anticiper le décalage éventuel des bancs de sable. De nombreuses observations en particulier les 652 générées par l'UNAN s'opposent à cette extension.

° Considérant le but de la réserve, qui est la protection d'une avifaune installée sur les bancs, il n'y a pas, à mon avis, de nécessité de faire correspondre le périmètre de la réserve avec celui de la zone NATURA 2000 en mer.

En effet l'avifaune s'installe car il y a des zones sur les bancs qui demeurent émergées en permanence aux marées hautes (Y compris les marées de vives eaux et non simplement de coefficient 45). Si ces terres constamment émergées venaient à disparaître, l'évolution des bancs étant permanente et parfois brutale, il n'y aurait plus de colonies. La réserve perdrait alors sa raison d'être.

° C'est pourquoi la définition actuelle du périmètre (Celle retenue pour la délimitation de la ou des ZPR nouvelles est pratiquement identique), centré sur les zones émergées en permanence et donc variable, me paraît très pertinente. A l'inverse de la mesure proposée qui fige un territoire plus vaste et qui me paraît déconnectée du but de protection de l'avifaune.

° Mais cette extension en me paraît pas soulever de désavantage majeur.

° Deux inconvénients à cette extension du périmètre essentiellement vers l'ouest ont bien été soulevés lors de l'enquête mais ils ne me paraissent cependant pas décisifs:

L'impossibilité pratique pour les kite-surfs de naviguer désormais sur les bancs découvrant, ce qui par contre en terme de sécurité me semble moins risqué qu'actuellement.

La limitation à 5N de la vitesse dans cette zone qui serait préjudiciable sans aucun doute à la sécurité des navires (Pêche ou plaisance) y naviguant. Pour régler cela, une réglementation particulière de la vitesse pour cette zone me semble nécessaire et cette réglementation me semble facile à mettre en œuvre.

2.2.6. Limitations à la plaisance

2.2.6.1. Mesures proposées

Les mesures proposées sont les suivantes :

- Interdiction du mouillage la nuit,
- Limitations du mouillage le jour dans une ou plusieurs zones délimitées par arrêté préfectoral,
- Minimum de 100 ha imposé à la ZPI.

Les deux premières mesures, essentiellement, sont à l'origine des nombreuses réactions opposées au projet.

2.2.6.2. Concertation

° Je note qu'une véritable concertation n'a pas été engagée sur ces sujets dont l'impact prévisible, et révélé par l'enquête publique, est très important.

Contrairement au volet ostréicole, sur lequel il y a eu une concertation avec les professionnels, le public le plus concerné, plaisanciers et industries nautiques, m'a donc paru découvrir le projet lors de l'enquête.

L'absence de concertation m'a également été confirmée par les trois maires que j'ai rencontrés lors de rendez-vous : LA TESTE DE BUCH, LEGE-CAP FERRET et ARCACHON.

° Ceci me paraît fort dommageable d'autant que, autre point très souvent soulevé par les observations, la présentation du projet de décret vient quelques semaines seulement après la création du parc marin. Le parc marin est considéré maintenant comme l'instance de concertation adaptée pour la gestion du plan d'eau.

Même si les procédures sont distinctes, comme le fait remarquer le porteur de projet, les deux dispositifs sont, à mon sens, liés. C'est bien ainsi que l'envisage le Conseil National de la Protection de la Nature qui recommande de faire de la réserve un des « cœurs de nature » du parc marin.

° Dans ces conditions le télescopage des deux annonces n'a pu que renforcer l'aspect négatif de cette absence de concertation.

2.2.6.3. L'interdiction du mouillage de nuit.

° Cette interdiction est vivement dénoncée par les observations et cristallise les oppositions au projet. Il me semble que, pour toutes ces personnes, il s'agit là d'une « ligne rouge » très symbolique qui ne doit pas être franchie.

° Le porteur de projet justifie cette interdiction par la tranquillité nécessaire aux oiseaux.

- ° J'observe que la zone de mouillage et d'échouage préférentielle actuelle est la conche sud qui se situe à bonne distance (Environ 1.5 km de la limite sud de la ZPI actuelle).
- ° J'observe également que le nombre de bateaux qui passent la nuit est relativement restreint : rarement plus de 30 et souvent moins et la période concernée est centrée sur quelques semaines en été.
- ° Je remarque qu'en nouvelle disposition le projet prévoit d'interdire tout débarquement la nuit, cette mesure n'a soulevé aucune contestation de la part du public. C'est à mon sens un renforcement bien venu et déterminant de la tranquillité et une preuve que les plaisanciers sont conscients et ouverts à des mesures de protection de l'environnement.
- ° Dans ces conditions je considère que l'interdiction totale n'a pas de bénéfice tangible en matière de protection de l'avifaune mais que par contre, prenant prétexte des contrevenants (Non sanctionnés ?) elle pénalise les gens respectueux et dont les bateaux sont équipés.
- ° A l'appui de cela et à propos des contrevenants, j'observe qu'un des objectifs principaux de gestion (Objectif 1.10) est d' « améliorer les moyens et l'efficacité des missions de surveillance et de police de la nature ». Il me paraît donc clair que le gestionnaire a une mission de constatation mais aussi de sanctions.
- ° Enfin j'observe aussi que les plaisanciers font des propositions qui me semblent pertinentes : obligation d'un équipement de récupération d'eaux grises et noires pour les bateaux qui passent la nuit, identifications par un auto collant...
Preuve à mes yeux que sur ce sujet, devenu emblématique, une concertation préalable aurait permis d'arriver à un compromis satisfaisant.

2.2.6.4. Limitation des zones de mouillage.

- ° Ce point est également très souvent mis en avant. Le texte proposé du décret (Article 19-II) ne précise pas les modalités pratiques et de ce fait est très anxiogène pour les plaisanciers.
- ° De nombreuses observations demandent des précisions sur les modalités du choix des zones.
- ° La réponse du porteur de projet me semble particulièrement imprécise et de nature à renforcer les craintes que les plaisanciers peuvent avoir. D'autant que l'attribution de zones pour les plaisanciers semble être prévue après les autres catégories et s'il reste de la place, donc potentiellement aboutir à une situation, au pire sans zone de mouillage pour les plaisanciers ou, plus sûrement, à des limitations de zones en pratique très difficiles à respecter en période d'affluence estivale.

° A mon sens, une telle mesure, rejetée par de nombreuses observations, est susceptible d'avoir un impact fort sur la plaisance et le tourisme et aurait mérité également au préalable une véritable concertation.

3.2.6.5. Une ZPI à 100 ha minimum.

° Le projet propose de fixer une limite minimale de 100ha à la ou les zones de protection intégrale.

° Pour le porteur de projet, l'augmentation de la ZPI est justifiée par l'augmentation de la fréquentation humaine et en conséquence l'agrandissement de la ZPI, seule zone de protection intégrale, s'impose.

° Les observations négatives à l'encontre de cette mesure viennent évidemment de la crainte de voir disparaître, à force d'agrandissements de la ZPI, les zones où la plaisance serait admise.

° Concernant l'augmentation de la fréquentation, le dossier mis à l'enquête présente en effet (Page 107) une courbe d'évolution de la fréquentation du banc d'ARGUIN. Je n'ai pas trouvé la source des données présentées à l'exception de l'année 2009 (Etude GEOMER). Du reste selon cette même étude, le nombre de bateaux (Hors mises à l'eau pour la journée) semble stagner à environ 12 000 depuis 1995.

° Pour l'importance de la fréquentation actuelle, le chiffre de 250 000 visiteurs annuels, présenté comme donnée certaine dans le dossier m'apparaît en réalité, en fonction des éléments que j'ai pu étudier, comme une évaluation, faite à partir d'une seule année 2009 et qui peut être discutée, comme certaines observations l'ont du reste fait.

Je ne conteste pas la réalité de l'affluence sur le banc, mais il est dommage que le chiffrage ne soit pas consolidé sur plusieurs années.

° D'autant que le porteur de projet indique que des comptages annuels de fréquentation sont effectués, mais, sauf erreur de ma part, ils ne sont pas rapportés dans le dossier, ce que je trouve très préjudiciable à la démonstration.

° D'autre part, les mesures décrites précédemment (Interdiction de mouillage de nuit, limitation des zones de mouillage de jour) ont pour but de limiter la fréquentation et devraient logiquement conduire à une diminution de la ZPI et non à son agrandissement avec un minimum fixé à l'avance.

° Je n'ai pas non plus trouvé de justification à ce seuil précis de 100 ha qui va s'imposer aux nouveaux décrets annuels du préfet, alors que la situation actuelle

laisse la liberté de fixer la surface en zones de protection intégrales et permet parfaitement, à mon sens, une adaptation fine à la situation d'une année donnée. Le décret actuel dans son article 16 se réfère du reste à la notion de « proportion constante d'estran disponible pour l'avifaune ».

3.2.6.6. Coût des mesures.

Comme le montre l'enquête publique, les coûts de ces mesures vont être importants :

- ° L'impact économique direct ou indirect sur l'industrie nautique et le tourisme. Il n'a pas été chiffré. Concernant le nautisme c'est à mon sens à l'industrie nautique de le montrer, mais en l'occurrence, le manque de concertation préalable ne lui a pas permis d'anticiper éventuellement une étude dédiée. Les observations montrent clairement que le banc est une destination privilégiée des plaisanciers et que les nouvelles réglementations sont vues comme restrictives et non acceptées. Si elles sont appliquées telles que prévues, il me paraît certain qu'il y aura un impact négatif.
- ° Le coût humain. C'est un aspect qualitatif qui me paraît bien réel et potentiellement facteur de difficultés. Ces mesures sont ressenties comme injustes par les plaisanciers et vont susciter une frustration permanente peu propice au bon fonctionnement du comité consultatif de la réserve puis du futur conseil du parc marin.
- ° Ces mesures sont susceptibles de détériorer de manière significative les relations plaisanciers –ostréiculteurs car les plaisanciers considèrent que les ostréiculteurs sont avantagés. L'enquête permet du reste de rapporter la réalité de cette tendance.
- ° De même vis-à-vis de la batellerie, dont l'activité n'est pas limitée, bien que les débarquements de groupes pour la journée puissent aussi poser des problèmes de fréquentation. En sus, le porteur de projet met en avant de manière positive la participation financière de la batellerie. Or il serait, à mon sens, dommage que cet aspect financier conduise à privilégier les passagers des bateaux professionnels.

Conclusion générale :

Suite donc à ces analyses, je considère que :

Le bilan concernant les mesures sur l'ostréiculture est positif

Le bilan concernant l'agrandissement du périmètre est neutre,

Le bilan concernant les mesures sur la plaisance est négatif,

En conséquence :

J'émet un avis favorable

Assorti des réserves suspensives :

- **Lever l'interdiction du mouillage de nuit**
- **Supprimer la création de zones de mouillage délimitées**
- **Supprimer l'obligation de surface minimale pour la ou les ZPI.**

Fait le 7 octobre 2014.

Le commissaire enquêteur : J.D.Dumont